

## RECOMMANDATION 5 :

**Que les députés puissent faire des déclarations d'au plus 90 secondes lorsqu'un vote nécessite une sonnerie de 30 minutes, exception faite des motions dilatoires; ces déclarations commenceraient dès le déclenchement de la sonnerie d'appel et se poursuivraient pendant au plus 15 minutes.**

## MODIFICATION PROPOSÉE :

Que le nouveau paragraphe (8) dont le texte suit soit ajouté à l'article 45 du Règlement :

(8) Lorsqu'une sonnerie de trente minutes appelle les députés au vote aux termes du présent article, les députés qui ne sont pas ministres peuvent faire des déclarations pendant les quinze minutes suivant le début de la sonnerie. Aux fins du présent paragraphe, les députés ont la parole pour au plus quatre-vingt-dix secondes, comme s'ils faisaient des déclarations aux termes de l'article 31. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le vote par appel nominal doit porter sur une motion dilatoire.

## COMMENTAIRES :

Le Comité propose que cette nouvelle disposition soit ajoutée à l'article 45 du Règlement, qui porte sur les votes par appel nominal et la sonnerie d'appel.

S'il y est fait état de l'article 31, c'est qu'en raison de certaines décisions de la présidence et de certains usages, la définition de ce sur quoi ces déclarations peuvent porter a évolué.